

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Décision n°DP2022_049 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : DIA n°2022-07 - Non exercice du droit de préemption communautaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 09 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner n°2022-07, reçue par la Communauté de communes Le Grand Charolais le 20 juillet 2022, relative à la cession du bien cadastré BI n°106 (5 Avenue de Chalon-sur-Saône),

Considérant que lesdites parcelles appartiennent au zonage UX du PLU de Paray-le-Monial,

Considérant que cette cession n'altère pas la mise en place de projets économiques et qu'elle ne justifie pas l'exercice du droit de préemption communautaire,

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser cette décision de renonciation à l'exercice du droit de préemption,

DÉCIDE

Article 1 : Le droit de péremption urbain n'est pas exercé pour la vente de la parcelle BI n°106 appartenant au zonage UX du PLU de Paray-le-Monial.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 4 août 2022,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais